

ISSN 1246-3442

**Recueil des actes
administratifs**

**COMMISSION PERMANENTE
du 10 juillet 2015**

LOT-ET-GARONNE
Le Département



COMMISSION PERMANENTE DU 10 JUILLET 2015

SOMMAIRE

R - AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

pages

R0704	Politique départementale en faveur de l'habitat PIG Habiter++	1
--------------	--	---

C - DECISIONS COURANTES

C0709	Politique départementale en faveur des transports Financement de l'étude de programmation des pôles multimodaux de Marmande et Tonneins	2
C0712	Transports scolaires - Convention SNCF Mobilités.....	3
C0713	Convention Tarifaire entre le Conseil régional d'Aquitaine, son délégataire et le Département de Lot-et-Garonne relative à la ligne régionale Marmande - Barbotan	18
C0737	Désignations de représentants dans divers organismes.....	50
C0740	Modification de la régie de recettes de la Direction de la communication - Prêt supplémentaire de matériel	51
C0743	Appel à projets Cluster 47 - Labellisation du Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables.....	52

**AIDES ATTRIBUEES DANS LE CADRE
D'UN REGIME EXISTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

N°R0704
POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'HABITAT
PIG HABITER++

D E C I D E

- d'augmenter les objectifs de financement des dossiers autonomie en 2015 sur le PIG Habiter++, en passant de 70 à 100 dossiers financés.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

DECISIONS COURANTES

N°C0709

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES TRANSPORTS

**FINANCEMENT DE L'ETUDE DE PROGRAMMATION DES POLES MULTIMODAUX DE
MARMANDE ET TONNEINS**

D E C I D E

- de participer au financement de l'étude de programmation des pôles multimodaux de Marmande et Tonneins ;
- d'attribuer à cet effet une subvention de 6 750 € à Val de Garonne Agglomération ;
- de prélever les crédits correspondants sur le chapitre 916, article fonctionnel 91-63, nature 204161, enveloppe 35903 du budget départemental ;
- de désigner Monsieur Joël Hocquelet, représentant titulaire et Monsieur Jean-Pierre Moga, représentant suppléant, du Département au Comité de pilotage de l'étude ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions et avenants nécessaires.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

D E C I D E

- d'approuver, pour les trois années scolaires à venir, la convention entre le Département de Lot-et-Garonne et SNCF – Mobilités, pour la délivrance et le règlement du prix des abonnements scolaires ouvrant droit à subvention totale ou partielle du Département sur les lignes de SNCF – Mobilités et tout document relatif à cette convention ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe en annexe ainsi que toutes autres conventions nécessaires ;
- de prélever les crédits correspondant au règlement des Abonnements Scolaires Réglementés (ASR) et Abonnements Internes Scolaires (AIS) auprès de SNCF – Mobilités sur le chapitre 938, article fonctionnel 93-81, nature 6245, du budget départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

**Convention relative au transport scolaire
entre le
Département de Lot & Garonne
et
Société Nationale des Chemins de Fer
Français mobilités**



Conclue entre :

Le Département de Lot et Garonne, ci-après dénommé le « Département » dont le siège est situé 1633 avenue du Général Leclerc 47922 Agen cedex 9, représenté par Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du 10 juillet 2015,

Ci-après désignée « **le Département** »

D'une part,

ET

- **La Société Nationale des Chemins de Fer Français mobilités**, établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS PARIS B 552 049 447, dont le siège est situé au 2 Place aux étoiles, 93633 La plaine Saint Denis Cedex, représentée par Monsieur Olivier DEVAUX, Directeur Régional Aquitaine-Poitou-Charentes de SNCF mobilités,

Ci-après dénommée « **SNCF mobilités** »

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de prise en charge par le Département du transport scolaire sur le réseau TER.

Article 2 : Bénéficiaires et périmètre d'application.

Le Département subventionne le transport des lycéens inscrits jusqu'en classe de terminale ou qui répondent au statut de lycéen, et couvre les besoins de déplacement des élèves externes, demi-pensionnaires ou internes. Ces élèves doivent être domiciliés et scolarisés dans un établissement, dépendant de l'Education Nationale ou de l'Enseignement Agricole, répondant au secteur de recrutement académique situé dans le département de Lot & Garonne, sauf cas dérogatoires.

Article 3 : Description des abonnements

Afin de répondre aux besoins exprimés par les Départements ou Agglomérations, l'Etat a délégué à SNCF mobilités la faculté de proposer aux Autorités Organisatrices, deux types d'abonnements :

L'Abonnement Scolaire Règlementé (ASR) :

Il s'agit d'un abonnement basé sur les conditions d'attribution et de prix de l'AEEA (Abonnement Elèves Etudiants Apprentis) adapté pour une prise en charge totale ou partielle par une Autorité organisatrice de transport. Il s'agit d'une libre circulation sur le trajet domicile- lieu d'étude. Il doit faire l'objet d'un conventionnement entre SNCF mobilités et une AO.

L'ASR, délivré aux élèves externes ou demi-pensionnaires, est composé d'une carte nominative (gratuite) et d'un coupon valable 10 mois. Il peut être prorogé manuellement de quelques jours afin de boucler en juillet l'année scolaire.

L'Abonnement Interne Scolaire (AIS) :

Il s'agit d'un abonnement basé sur le principe et le prix de l'abonnement « Fréquence » de SNCF mobilités, auquel est appliqué un abattement de 2/12, afin de correspondre au besoin de prise en charge (totale ou partielle) par une Autorité organisatrice de transport. Il s'agit d'un abonnement permettant la délivrance de titres à 50% de réduction sur le trajet domicile-lieu d'étude. Il doit faire l'objet d'un conventionnement spécifique entre SNCF mobilités et cette AO.

Un coupon de 6 mois peut être délivré pour les demandes en cours d'année scolaire. Le prix du coupon AIS six mois est déterminé à partir du coupon AIS annuel par application d'un coefficient de 0,60, dans les conditions et le mode de calcul repris en annexe 2.

Il permet la délivrance de billets avec une réduction de 50% pour le parcours indiqué domicile-lieu d'étude indiqué sur la carte. Le nombre de billets délivrés pour chaque trimestre est déterminé par le "Département".

Des billets complémentaires peuvent être émis en cours d'année mais restent à la charge de l'élève.

L'AIS, délivré aux élèves internes, est composé d'une carte nominative (gratuite), d'un coupon (valable 6 ou 12 mois) pouvant être prorogé manuellement de quelques jours afin de boucler en juillet l'année scolaire et de billets à 50% de réduction.

Ces deux types d'abonnements sont délivrés en seconde classe uniquement et permettent l'accès aux trains TER Aquitaine. Ils ne permettent pas l'accès aux trains à accès limité (INTERCITES à réservation obligatoire, TGV et autres trains à accès limité).

Article 4 : Demande d'abonnement

La demande d'abonnement est composée d'un formulaire SNCF mobilités constitué de 6 feuillets, dont les différents modèles sont joints à la présente convention en annexe 1. Elle est établie par l'élève (majeur) ou sa famille.

Elle comporte les renseignements concernant :

- **le bénéficiaire de l'abonnement** : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, date et lieu de naissance de l'élève ;
- **la catégorie de l'abonnement** : première demande ou duplicata ;
- **les conditions de l'abonnement** : le trajet demandé ; la gare de retrait de la carte ; la signature du représentant légal de l'élève ;
- **l'établissement fréquenté** : l'adresse de l'établissement scolaire et la classe fréquentée ; la qualité de l'élève (externe, demi-pensionnaire ou interne) ; la signature du représentant de l'établissement scolaire ainsi que le timbre de cet établissement ;
- **la prise en charge de l'abonnement** : le numéro de code « mandataire » de l'autorité organisatrice ; le type de prise en charge retenu ; les dates d'origine et de fin de validité de l'abonnement ; le nombre total de mois entiers de validité demandé ; la signature du représentant de l'autorité devant assurer le paiement du montant de la prise en charge de l'abonnement, appuyée du cachet de cette autorité ; en cas de délégation de pouvoirs, la mention « par délégation » devra être apposée.

Chaque demande d'abonnement accompagnée de deux photographies d'identité récentes non scannées doit être adressée par le Département au correspondant SNCF mobilités désigné. Cette demande doit parvenir à SNCF mobilités à partir du 1^{er} juillet précédant la date de la rentrée scolaire et, au plus tard, un mois avant la date de début de validité de l'abonnement.

Toute formule de demande ne comportant pas les renseignements nécessaires à l'établissement et à la facturation de l'abonnement sera retournée au service transport du Département.

Article 5 : Délivrance des abonnements SNCF mobilités

Pour se voir délivrer son titre, l'élève ou son représentant légal doit transmettre sa demande d'abonnement dûment complétée au service des transports scolaires du Conseil départemental pour instruction.

Pour l'ASR, l'élève retire sa carte et son coupon sur présentation de l'accusé réception envoyé par le Département (annexe 3). Ces frais de dossier s'élèvent à 15 euros par abonnement délivré, payés en une fois lors du retrait de la carte. En cas de demande en cours d'année scolaire, l'élève aura à payer 1,50 € au prorata du nombre de mois de scolarité entiers restant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le fichet a une date de validation limitée.

Pour l'AIS, l'élève retire sa carte, son coupon et les billets demi-tarif correspondant au trimestre en cours, sur présentation du feuillet 5 du formulaire A.I.S ou de l'accusé de réception envoyé par le

Département. Lors du retrait des billets pour les autres trimestres il devra présenter le feuillet 4. La délivrance de ces billets, associés à l'abonnement se fait au trimestre. Les frais d'inscription restent à la charge des familles qui doivent s'en acquitter auprès de SNCF mobilités. Ces frais (part familiale) s'élèvent à 15 euros par abonnement délivré, payés en une fois lors du retrait de la carte. Le fichet a une date de validation limitée.

Il est possible que les familles n'aient pu bénéficier, dès la rentrée, d'une prise en charge pour le transport scolaire. Elles doivent alors prendre un titre de transport de la gamme commerciale SNCF mobilités. Les titres doivent être compostés et personnalisés par le contrôleur SNCF mobilités lors du trajet de l'élève.

Toutefois, si la prise en charge délivrée *a posteriori*, couvre la période d'utilisation de ces titres, ces derniers pourront être remboursés aux familles. Il sera demandé aux familles de joindre aux titres originaux une copie de l'abonnement scolaire délivré ainsi qu'un RIB.

Article 6 : Délivrance d'un duplicata d'abonnement

Pour obtenir un duplicata de son abonnement scolaire en cas de perte, de vol ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement en faire la demande expresse au Département et compléter un nouveau dossier en cochant dans la rubrique catégorie de l'abonnement : « Duplicata ». L'élève devra ensuite se présenter obligatoirement dans sa gare initiale de retrait. Les frais de duplicata seront à la charge de l'élève (20€ au 31/12/2014) et restent acquis pour SNCF mobilités.

Billets AIS : Il n'est pas délivré de duplicata de billets. Dans cette éventualité, il sera délivré des billets à demi-tarif qui resteront à la charge du client.

Article 7 : Prise en charge financière par le Département

Pour l'ASR, le Département de Lot-et-Garonne prend en charge le montant total de l'abonnement en 2nd classe aux conditions du tarif abonnements AEEA (Abonnement Etudiants Elèves Apprentis) à l'exception de frais d'inscriptions dont l'élève doit s'acquitter auprès de SNCF mobilités. Le code mandataire est le **471** - contrat ASR 100%.

Pour l'AIS, le Département prend en charge le montant total de l'abonnement interne scolaire (coupon + billets) en 2nde classe, à l'exception de frais d'inscriptions dont l'élève doit s'acquitter auprès de SNCF mobilités, compte tenu de l'adoption du principe de la gratuité du transport scolaire. Ces frais s'élèvent à 15 euros. Le code mandataire est le **475** –contrat AIS 100%. L'élève se voit délivrer le nombre de billets correspondant au trimestre en cours.

Le Département portera à la connaissance de SNCF mobilités au moins trois mois avant la date de chaque rentrée scolaire toute modification du taux de prise en charge, des frais d'inscription, du nombre de billets à délivrer. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

L'évolution du tarif est décidée par l'Etat et actualisé suivant les conditions du tarif général SNCF mobilités, repris en annexe 3. Elle est répercutée sur le prix des abonnements ASR et AIS au moment de sa mise en application. SNCF mobilités retranscrit cette information publique auprès du signataire de la présente convention, au plus tard dans le mois qui suit sa mise en application.

Article 8 : Modification de contrat

Toute modification de contrat devra être validée par le Département. Elle sera matérialisée par l'établissement d'une nouvelle prise en charge. Cette modification de contrat ne donnera pas lieu à perception de frais d'inscription.

En cas de changement d'établissement ou de résidence en cours d'année scolaire entraînant une modification de parcours, le contrat d'abonnement fera l'objet d'un remboursement aux conditions prévues à l'article ci-dessous. L'élève remplira une nouvelle demande qui suivra la même procédure que celle appliquée lors de la 1^{ère} demande.

Article 9 : Résiliation du contrat d'abonnement

Le Département notifie cette décision à l'élève concerné afin de récupérer l'abonnement et son coupon de validation en cours.

Le retour des pièces s'effectue obligatoirement en gare d'Agen.

Coupon ASR :

La part remboursée au département représentera le nombre de mois entier(s) facturé(s) non utilisé(s), moins 10% correspondant aux frais de dossier, pour autant que les originaux de la carte et du fichet aient été retournés à SNCF mobilités.

Aucun remboursement n'est effectué directement aux détenteurs de l'abonnement.

Coupons AIS :

La part remboursée au département correspond à la différence de prix entre un coupon 12 mois et celui 6 mois déduction faite d'une retenue forfaitaire de 10% du montant du titre à rembourser.

Billets demi-tarif AIS : le remboursement sera effectué sur le montant total des titres non utilisés présentés déduction faite d'une retenue forfaitaire de 10% du montant total.

Ce remboursement sera déduit au plus tôt de la facture du mois suivant la remise de l'abonnement complet (carte et fichet) en gare de retrait.

Article 10 : Dispositions particulières

SNCF mobilités informera le service transport du Département de toute infraction constatée associée au transport d'un élève (comportement, dégradations...) ayant fait l'objet d'une prise en charge. Il appartiendra au Département de prendre la ou les mesures adaptées auprès de l'élève ou de sa famille, conformément à son règlement intérieur.

Article 11 : Facturation des transports

Les sommes afférentes, aux prestations voyageurs, demandées seront enregistrées sur un compte ouvert dans les écritures de SNCF mobilités.

Le compte sera arrêté le dernier jour du mois.

Le solde créditeur d'une facture ne sera pas réglé mais reporté sur la période suivante.

Le montant total des sommes dues (ou à recevoir) sera porté à la connaissance du "bénéficiaire du règlement différé" au moyen d'une facture récapitulative qui lui sera adressée à partir du 5 du mois suivant celui des achats pour les AIS et à compter du 21 du mois suivant pour les ASR.

Pour l'exécution du règlement de la facture, SNCF mobilités adresse une facture au Département, accompagnée du bilan des relevés d'opérations du mois.

Le montant de la facture correspond au coût des abonnements retirés en gare sur le mois considéré.

Les factures et relevés d'opération sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
Pôle transport, urbanisme et logement
Service des transports scolaires
Hôtel du Département
47922 AGEN CEDEX 9

Chaque facture récapitulative doit faire l'objet d'un seul règlement sur le compte bancaire figurant sur la facture émise par SNCF mobilités. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le montant total des sommes dues sera réglé par :

➤ Virement bancaire, renseigné du numéro de la facture.

➤ Virement bancaire, renseigné du numéro de la facture par l'intermédiaire du TPG.

Le délai de règlement est de trente jours à compter de la date de réception de la facture. La date limite de règlement est stipulée sur ladite facture.

Article 12 : Intérêts de retard

Le Département s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance.

Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement, entraîne de plein droit la facturation d'intérêts de retard dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code du commerce.

En conséquence, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points (BCE + 10 pts) sans toutefois être inférieur à 3 fois le Taux d'Intérêt Légal (3xTIL). Le taux pris en considération est celui en vigueur à la date d'émission de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40,00 € (art. L441.3 et D 441.5 du Code de Commerce)

Une facture d'intérêts de retard est établie par SNCF mobilités et doit être payée par le Département dès réception.

Article 13 – Résiliation de l'autorisation de règlement différé

La SNCF mobilités se réserve le droit de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente autorisation de règlement différé sans préavis et d'exiger le paiement immédiat des sommes en attente, dans les cas suivants :

➤ Non paiement des sommes dues dans les conditions et délais prévus à l'article 11.

➤ Irrégularité constatée dans l'utilisation des bons et/ou des titres de transport.

Le compte peut néanmoins être clos par SNCF mobilités ou par le "bénéficiaire du règlement différé" à tout moment, moyennant préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Dans tous les cas, les sommes restant dues à la date de clôture deviendront immédiatement exigibles et, le cas échéant, passibles des intérêts de retard calculées selon les dispositions de l'article 12 des présentes.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} jour de l'année scolaire 2015-2016.

Chacune des parties contractantes est libre de la modifier par voie d'avenant et/ou de la résilier, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

Article 15 : Clause attributive de juridiction

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Article 16 : Clause additionnelle

Le "bénéficiaire du règlement différé" reconnaît que la possession des billets ne saurait être considérée comme portant quittance des sommes dues et déclare, en conséquence, que celle-ci ne pourra, en aucun cas, être invoquée comme preuve de libération du montant desdites prestations envers SNCF mobilités.

Article 17 – Droit et formalité d'enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Fait à Agen, le.....

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
de Lot et Garonne,

Le Directeur de la Région Aquitaine-Poitou
Charentes de SNCF mobilités,

ANNEXE 1

Formulaire demande de prise en charge ASR

SNCF

**abonnement scolaire réglementé avec subvention
pour élève EXTERNE ou DEMI-PENSIONNAIRE**

RCS PARIS B 552 049 447

Numéro du contrat

① ● **Bénéficiaire de l'abonnement *** (à remplir par la famille de l'élève - cadre ① à ③ inclus)

Je soussigné(e), désire souscrire un abonnement d'élève avec subvention au nom de : Mademoiselle ☐ Monsieur ☐

Nom _____ Prénom _____

Né(e) le _____ à _____ Département _____

Résidence, escalier, bâtiment _____

N° _____ Rue / av. bd _____

Code postal _____ Commune _____

* voir indications au verso du feuillet n° 6

② ● **Catégorie de l'abonnement *** Première demande ☐ Duplicata ☐

③ ● **Conditions de l'abonnement ***

● **TRAJET SNCF**

2e classe

de _____
à _____
via _____

● Gare de retrait de la carte _____

● **Transports en communs utilisés en complémentarité du parcours SNCF (1)**

☐ à la gare d'origine : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____
(nom du réseau) (nom du réseau)
☐ à la gare de destination : réseau urbain : _____ réseau d'autocars interurbain : _____
(nom du réseau) (nom du réseau)

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements concernant l'état-civil et la résidence portés sur la présente demande.

Fait le _____ à _____

Signature du représentant légal de l'élève :

(1) A remplir si le demandeur souhaite un abonnement scolaire intermodal (train + bus ou autocars) lorsque cet abonnement existe.

Date, cachet et signature
de l'Etablissement

N° d'immatriculation

④ ● **Établissement fréquenté** (à remplir par l'établissement scolaire) * Externe ☐ demi-pensionnaire ☐ En classe de _____

Nom _____

Section _____ Langue vivante 1 _____ Langue vivante 2 _____

⑤ ● **Prise en charge de l'abonnement** (à remplir par l'Administration)

Le département de (ou autre Autorité organisatrice) : _____ Numéro de département de prise en charge : _____

prend en charge le prix d'un abonnement scolaire en 2^e classe

Code mandataire _____

● Pour : 1 ☐ le montant total
ou 2 ☐ un % de _____ sur le prix total
ou 3 ☐ un montant de _____, _____ € par mois

ou 4 ☐ le mandataire laisse à la charge de la famille,
un montant de _____, _____ € par mois

et ☐ le mandataire ne prend pas en charge
les prestations complémentaires

● La carte sera valable : du _____ 2 | 0 | ____
au _____ 2 | 0 | ____

Soit un total de _____ mois entiers

Le 1^{er} fichet sera établi pour _____ mois

Le 2^e fichet sera établi pour _____ mois

Le 3^e fichet sera établi pour _____ mois

Date, cachet et signature

de l'Autorité Compétente
(service payeur)

de l'Inspection Académique

ATTENTION DANS LE CADRE ⑤ :

Les ratures, surcharges et adjonctions sont interdites.

Les inscriptions en dehors des cases ne sont pas prises en compte.

⑥ ● **Cadre réservé à la SNCF**

1^{er} fichet :
Montant à facturer

Timbre à date de la gare

1

1^{er} fichet

Distance

NOTA IMPORTANT

L'émission des fichets donne lieu à la saisie des :

Numéro de compte client :
(équivalent au Code Mandataire)

0 0 0 0 0 0

Numéro du Bon : 0 0549039

FEUILLET 1 - Destiné au BCC

7016 01273 2 V. 05/07

Formulaire demande de prise en charge AIS

 RCS PARIS B 552 049 447	abonnement interne scolaire	Numéro du contrat
① ● Bénéficiaire de l'abonnement * (à remplir par la famille de l'élève - cadre ① à ③ inclus) Je soussigné(e), désire souscrire un abonnement interne scolaire au nom de : Nom Né(e) le à Résidence, escalier, bâtiment N° Rue / av. bd Code postal Commune Prénom Département Monsieur ☐ Mademoiselle ☐ Agrafer 2 photos d'identité ici		
* Conformément à la loi "Informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, nous vous informons du caractère obligatoire des informations mentionnées avec un astérisque, permettant d'effectuer la gestion de notre clientèle. Les destinataires de ces informations sont les personnes habilitées de la SNCF ou des prestataires agréés de la SNCF. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, en vous adressant à SNCF PROXIMITÉS - Direction Marketing et Services à la Clientèle - 209-211 rue de Bercy - 75585 PARIS Cedex 12		
② ● Catégorie de l'abonnement * Première demande ☐ Duplicata ☐		
③ ● Conditions de l'abonnement * ● TRAJET 2^e classe de à via ● Gare de retrait de la carte Je certifie sur l'honneur, l'exactitude des renseignements concernant l'état-civil et la résidence portés sur la présente demande. Fait le à Signature du représentant légal de l'élève : Date, cachet et signature de l'Etablissement		
④ ● Établissement fréquenté (à remplir par l'Etablissement scolaire) * Nom En classe de Section 		
⑤ ● Prise en charge de l'abonnement (à remplir par l'Administration) Le département de (ou autre Autorité organisatrice) : Numéro de département de prise en charge : prend en charge : 1 ☐ le prix total de l'abonnement ou 2 ☐ le prix de l'abonnement diminué d'un montant de € payé par l'élève et 3 ☐ un nombre de billets aller-retour à demi-tarif et 4 ☐ un nombre de fichets de 4 trajets aller-simple à demi-tarif Code mandataire ● La carte sera valable : ☐ 6 mois ou ☐ 1 an à compter du Date, cachet et signature de l'Autorité Compétente (service payeur) Date, cachet et signature de l'Inspection Académique		
ATTENTION DANS LE CADRE ⑤ : Les ratures, surcharges et adjonctions sont interdites.		
⑥ ● Cadre réservé à la SNCF Coupon : Montant à facturer € Timbre à date de la gare Coupon Distance NOTA IMPORTANT L'émission du coupon pris en charge par le mandataire donne lieu à la saisie des : Numéro de compte client : (équivalent au Code Mandataire) 0 0 0 0 0 0		
FEUILLET 1 - Destiné au BCC CTR00035823 - 12/11 - I N - 08/2012 - 116 478 Numéro du Bon : 0247170		

7016 00702 40025260 V10/11

ANNEXE 2

Grilles des prix :

Formule de calcul du prix d'un ASR (Abonnement Elève Etudiant Mensuel)

Suivant la formule : $a + b \times (\text{distance en km})$

distance de à		paramètres a b	
1	6	28,66	0,0000
7	7	32,28	0,0000
8	25	20,49	2,2156
26	49	53,99	0,8738
50	97	75,72	0,4407
98	201	89,72	0,3156

*applicable au 31/12/2014. Le prix obtenu par l'utilisation de ces formules devra être arrondi à la dizaine de centime supérieur.

distance	Mensuel	distance	Mensuel	distance	Mensuel	distance	Mensuel
1 km	28,7 €	51 km	98,2 €	101 km	121,6 €	151 km	137,4 €
2 km	28,7 €	52 km	98,7 €	102 km	122,0 €	152 km	137,7 €
3 km	28,7 €	53 km	99,1 €	103 km	122,3 €	153 km	138,0 €
4 km	28,7 €	54 km	99,6 €	104 km	122,6 €	154 km	138,4 €
5 km	28,7 €	55 km	100,0 €	105 km	122,9 €	155 km	138,7 €
6 km	28,7 €	56 km	100,4 €	106 km	123,2 €	156 km	139,0 €
7 km	32,3 €	57 km	100,9 €	107 km	123,5 €	157 km	139,3 €
8 km	38,3 €	58 km	101,3 €	108 km	123,8 €	158 km	139,6 €
9 km	40,5 €	59 km	101,8 €	109 km	124,2 €	159 km	139,9 €
10 km	42,7 €	60 km	102,2 €	110 km	124,5 €	160 km	140,3 €
11 km	44,9 €	61 km	102,6 €	111 km	124,8 €	161 km	140,6 €
12 km	47,1 €	62 km	103,1 €	112 km	125,1 €	162 km	140,9 €
13 km	49,3 €	63 km	103,5 €	113 km	125,4 €	163 km	141,2 €
14 km	51,5 €	64 km	104,0 €	114 km	125,7 €	164 km	141,5 €
15 km	53,8 €	65 km	104,4 €	115 km	126,1 €	165 km	141,8 €
16 km	56,0 €	66 km	104,8 €	116 km	126,4 €	166 km	142,1 €
17 km	58,2 €	67 km	105,3 €	117 km	126,7 €	167 km	142,5 €
18 km	60,4 €	68 km	105,7 €	118 km	127,0 €	168 km	142,8 €
19 km	62,6 €	69 km	106,2 €	119 km	127,3 €	169 km	143,1 €
20 km	64,8 €	70 km	106,6 €	120 km	127,6 €	170 km	143,4 €
21 km	67,1 €	71 km	107,0 €	121 km	127,9 €	171 km	143,7 €
22 km	69,3 €	72 km	107,5 €	122 km	128,3 €	172 km	144,0 €
23 km	71,5 €	73 km	107,9 €	123 km	128,6 €	173 km	144,4 €
24 km	73,7 €	74 km	108,4 €	124 km	128,9 €	174 km	144,7 €
25 km	75,9 €	75 km	108,8 €	125 km	129,2 €	175 km	145,0 €
26 km	76,7 €	76 km	109,3 €	126 km	129,5 €	176 km	145,3 €
27 km	77,6 €	77 km	109,7 €	127 km	129,8 €	177 km	145,6 €
28 km	78,5 €	78 km	110,1 €	128 km	130,2 €	178 km	145,9 €
29 km	79,4 €	79 km	110,6 €	129 km	130,5 €	179 km	146,3 €
30 km	80,2 €	80 km	111,0 €	130 km	130,8 €	180 km	146,6 €
31 km	81,1 €	81 km	111,5 €	131 km	131,1 €	181 km	146,9 €
32 km	82,0 €	82 km	111,9 €	132 km	131,4 €	182 km	147,2 €
33 km	82,9 €	83 km	112,3 €	133 km	131,7 €	183 km	147,5 €
34 km	83,7 €	84 km	112,8 €	134 km	132,1 €	184 km	147,8 €
35 km	84,6 €	85 km	113,2 €	135 km	132,4 €	185 km	148,1 €
36 km	85,5 €	86 km	113,7 €	136 km	132,7 €	186 km	148,5 €
37 km	86,4 €	87 km	114,1 €	137 km	133,0 €	187 km	148,8 €
38 km	87,2 €	88 km	114,5 €	138 km	133,3 €	188 km	149,1 €
39 km	88,1 €	89 km	115,0 €	139 km	133,6 €	189 km	149,4 €
40 km	89,0 €	90 km	115,4 €	140 km	133,9 €	190 km	149,7 €
41 km	89,9 €	91 km	115,9 €	141 km	134,3 €	191 km	150,0 €
42 km	90,7 €	92 km	116,3 €	142 km	134,6 €	192 km	150,4 €
43 km	91,6 €	93 km	116,7 €	143 km	134,9 €	193 km	150,7 €
44 km	92,5 €	94 km	117,2 €	144 km	135,2 €	194 km	151,0 €
45 km	93,4 €	95 km	117,6 €	145 km	135,5 €	195 km	151,3 €
46 km	94,2 €	96 km	118,1 €	146 km	135,8 €	196 km	151,6 €
47 km	95,1 €	97 km	118,5 €	147 km	136,2 €	197 km	151,9 €
48 km	96,0 €	98 km	120,7 €	148 km	136,5 €	198 km	152,2 €
49 km	96,8 €	99 km	121,0 €	149 km	136,8 €	199 km	152,6 €
50 km	97,8 €	100 km	121,3 €	150 km	137,1 €	200 km	152,9 €

Formule de calcul du prix d'un AIS (Abonnement Fréquence)

Suivant la formule : $a + b \times (\text{distance en km})$

prix mensuels des coupons annuels			
distance		paramètres AIS	
de	à	a	b
1	7	6,81	0,0000
8	64	5,94	0,1414
65	104	7,81	0,1156
105	199	8,33	0,1141
200	299	27,22	0,0218
300	399	27,44	0,0220
400	1 699	30,36	0,0146
1 700	9 999	55,16	0,0000

prix mensuels des coupons six mois			
distance		paramètres AIS	
de	à	a	b
1	7	13,62	0,0000
8	64	11,88	0,2828
65	104	15,62	0,2312
105	199	16,66	0,2282
200	299	54,44	0,0436
300	399	54,88	0,0440
400	1 699	60,72	0,0292
1 700	9 999	110,32	0,0000

*applicable au 31/12/2014. Le prix obtenu par l'utilisation de ces formules devra être arrondi à la dizaine de centime supérieur.

distance	1 an	6 mois	distance	1 an	6 mois	distance	1 an	6 mois	distance	1 an	6 mois
1 km	81,8 €	49,1 €	51 km	157,8 €	94,7 €	101 km	233,8 €	140,3 €	151 km	306,6 €	184,0 €
2 km	81,8 €	49,1 €	52 km	159,5 €	95,7 €	102 km	235,2 €	141,2 €	152 km	308,1 €	184,9 €
3 km	81,8 €	49,1 €	53 km	161,2 €	96,7 €	103 km	236,6 €	142,0 €	153 km	309,4 €	185,7 €
4 km	81,8 €	49,1 €	54 km	162,9 €	97,8 €	104 km	238,0 €	142,8 €	154 km	310,8 €	186,5 €
5 km	81,8 €	49,1 €	55 km	164,6 €	98,8 €	105 km	243,8 €	146,3 €	155 km	312,2 €	187,3 €
6 km	81,8 €	49,1 €	56 km	166,2 €	99,8 €	106 km	245,1 €	147,1 €	156 km	313,5 €	188,1 €
7 km	81,8 €	49,1 €	57 km	167,9 €	100,8 €	107 km	246,4 €	147,9 €	157 km	314,9 €	189,0 €
8 km	84,9 €	50,9 €	58 km	169,7 €	101,8 €	108 km	247,8 €	148,7 €	158 km	316,2 €	189,8 €
9 km	86,6 €	52,0 €	59 km	171,4 €	102,9 €	109 km	249,2 €	149,5 €	159 km	317,7 €	190,6 €
10 km	88,2 €	53,0 €	60 km	173,1 €	103,9 €	110 km	250,6 €	150,4 €	160 km	319,0 €	191,5 €
11 km	89,9 €	54,0 €	61 km	174,8 €	104,9 €	111 km	251,9 €	151,2 €	161 km	320,4 €	192,3 €
12 km	91,6 €	55,0 €	62 km	176,4 €	105,9 €	112 km	253,2 €	152,0 €	162 km	321,8 €	193,1 €
13 km	93,3 €	56,0 €	63 km	178,1 €	106,9 €	113 km	254,7 €	152,8 €	163 km	323,1 €	193,9 €
14 km	95,0 €	57,0 €	64 km	179,8 €	107,9 €	114 km	256,0 €	153,7 €	164 km	324,5 €	194,7 €
15 km	96,8 €	58,1 €	65 km	181,9 €	110,3 €	115 km	257,4 €	154,5 €	165 km	325,8 €	195,6 €
16 km	98,4 €	59,1 €	66 km	185,2 €	111,2 €	116 km	258,8 €	155,3 €	166 km	327,3 €	196,4 €
17 km	100,1 €	60,1 €	67 km	186,6 €	112,0 €	117 km	260,1 €	156,1 €	167 km	328,6 €	197,2 €
18 km	101,8 €	61,1 €	68 km	188,1 €	112,9 €	118 km	261,5 €	156,9 €	168 km	329,9 €	198,0 €
19 km	103,5 €	62,1 €	69 km	189,4 €	113,7 €	119 km	262,8 €	157,8 €	169 km	331,4 €	198,8 €
20 km	105,2 €	63,1 €	70 km	190,8 €	114,5 €	120 km	264,3 €	158,6 €	170 km	332,7 €	199,7 €
21 km	106,8 €	64,2 €	71 km	192,2 €	115,3 €	121 km	265,6 €	159,4 €	171 km	334,1 €	200,5 €
22 km	108,6 €	65,2 €	72 km	193,6 €	116,2 €	122 km	267,0 €	160,2 €	172 km	335,4 €	201,3 €
23 km	110,3 €	66,2 €	73 km	194,9 €	117,0 €	123 km	268,4 €	161,0 €	173 km	336,8 €	202,1 €
24 km	112,0 €	67,2 €	74 km	196,4 €	117,8 €	124 km	269,7 €	161,9 €	174 km	338,2 €	202,9 €
25 km	113,7 €	68,3 €	75 km	197,8 €	118,7 €	125 km	271,1 €	162,7 €	175 km	339,5 €	203,8 €
26 km	115,4 €	69,3 €	76 km	199,1 €	119,5 €	126 km	272,4 €	163,5 €	176 km	341,0 €	204,6 €
27 km	117,0 €	70,3 €	77 km	200,6 €	120,4 €	127 km	273,9 €	164,3 €	177 km	342,3 €	205,4 €
28 km	118,7 €	71,3 €	78 km	201,9 €	121,2 €	128 km	275,2 €	165,1 €	178 km	343,6 €	206,2 €
29 km	120,5 €	72,3 €	79 km	203,3 €	122,0 €	129 km	276,5 €	166,0 €	179 km	345,0 €	207,0 €
30 km	122,2 €	73,3 €	80 km	204,6 €	122,8 €	130 km	278,0 €	166,8 €	180 km	346,4 €	207,9 €
31 km	123,9 €	74,3 €	81 km	206,1 €	123,7 €	131 km	279,3 €	167,6 €	181 km	347,8 €	208,7 €
32 km	125,6 €	75,4 €	82 km	207,4 €	124,5 €	132 km	280,7 €	168,4 €	182 km	349,1 €	209,5 €
33 km	127,2 €	76,4 €	83 km	208,8 €	125,3 €	133 km	282,0 €	169,3 €	183 km	350,6 €	210,4 €
34 km	128,9 €	77,4 €	84 km	210,3 €	126,2 €	134 km	283,4 €	170,1 €	184 km	351,9 €	211,1 €
35 km	130,6 €	78,4 €	85 km	211,6 €	127,0 €	135 km	284,8 €	170,9 €	185 km	353,2 €	212,0 €
36 km	132,4 €	79,5 €	86 km	213,0 €	127,8 €	136 km	286,1 €	171,7 €	186 km	354,6 €	212,8 €
37 km	134,1 €	80,5 €	87 km	214,4 €	128,7 €	137 km	287,6 €	172,6 €	187 km	356,0 €	213,6 €
38 km	135,8 €	81,5 €	88 km	215,8 €	129,5 €	138 km	288,9 €	173,4 €	188 km	357,4 €	214,5 €
39 km	137,4 €	82,5 €	89 km	217,1 €	130,3 €	139 km	290,2 €	174,2 €	189 km	358,7 €	215,2 €
40 km	139,1 €	83,5 €	90 km	218,6 €	131,2 €	140 km	291,6 €	175,0 €	190 km	360,0 €	216,1 €
41 km	140,8 €	84,5 €	91 km	219,9 €	132,0 €	141 km	293,0 €	175,8 €	191 km	361,5 €	216,9 €
42 km	142,5 €	85,5 €	92 km	221,3 €	132,8 €	142 km	294,4 €	176,7 €	192 km	362,8 €	217,7 €
43 km	144,3 €	86,6 €	93 km	222,8 €	133,7 €	143 km	295,7 €	177,5 €	193 km	364,2 €	218,6 €
44 km	146,0 €	87,6 €	94 km	224,1 €	134,5 €	144 km	297,2 €	178,3 €	194 km	365,6 €	219,4 €
45 km	147,6 €	88,6 €	95 km	225,5 €	135,3 €	145 km	298,5 €	179,1 €	195 km	366,9 €	220,2 €
46 km	149,3 €	89,6 €	96 km	226,8 €	136,2 €	146 km	299,8 €	179,9 €	196 km	368,3 €	221,0 €
47 km	151,0 €	90,7 €	97 km	228,3 €	137,0 €	147 km	301,2 €	180,8 €	197 km	369,6 €	221,8 €
48 km	152,7 €	91,7 €	98 km	229,6 €	137,8 €	148 km	302,6 €	181,6 €	198 km	371,1 €	222,7 €
49 km	154,4 €	92,7 €	99 km	231,0 €	138,6 €	149 km	304,0 €	182,4 €	199 km	372,4 €	223,5 €
50 km	156,2 €	93,7 €	100 km	232,5 €	139,5 €	150 km	305,3 €	183,2 €	200 km	379,0 €	227,4 €

ANNEXE 3

Accusé de réception Type - ASR

Agen, le

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT**

Service des transports scolaires
Affaire suivie par
Tél. :

M. ou Mme

Madame, Monsieur,

Vous avez présenté en faveur de votre enfant, XXXXX, une demande d'abonnement scolaire réglementé (ASR) pour l'année scolaire 2014 - 2015 sur les lignes de voyageurs de la SNCF, à destination du «ETS»XXXXX.

Depuis la mise en place de la gratuité, les frais de transport scolaire de votre enfant sont pris en charge entièrement par le Département de Lot-et-Garonne, au titre du transport des **élèves externes ou demi-pensionnaires**.

Aussi, je tiens à préciser qu'un élève transporté représente un coût moyen de plus de 900 € pour la collectivité. Il est donc **impératif** de signaler, au service des transports scolaires, **tout changement** d'adresse, d'établissement, de qualité (demi-pensionnaire, externe, interne) qui interviendrait en cours d'année. La prise en compte de ces modifications entraînera, le cas échéant, le remplacement du titre de transport.

Le dossier de votre demande d'abonnement a été transmis à la SNCF pour établissement d'une carte nominative de transport utilisable en 2ème classe, pendant l'année scolaire, sur le parcours souhaité.

Il vous appartiendra de retirer cette carte auprès du guichet de la gare SNCF mentionné par vos soins sur le dossier. Lors du retrait de la carte, vous devrez vous acquitter des frais d'inscription en faveur de la SNCF au prorata du ou des mois restant(s)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le Président du Conseil départemental,

Accusé de réception Type - AIS

Agen, le

Service des transports scolaires
Affaire suivie par
Tél. :

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Madame, Monsieur,
Vous avez présenté en faveur de votre enfant, XXXXXX, une demande d'abonnement interne (A.I.S) pour l'année scolaire 2014 - 2015 sur les lignes de voyageurs de la SNCF, à destination du XXXXXXXX-XXXXXX.

Votre enfant est transporté gratuitement dans le Département, au titre du transport des élèves internes, selon les modalités définies avec la SNCF.

Toutefois, je vous informe que le coût moyen d'un trajet représente 320 € pour la collectivité. Il est donc **impératif** de signaler, au service des transports scolaires, **tout changement** (adresse, établissement, régime...) qui interviendrait en cours d'année. La prise en compte de ces modifications entraînera, le cas échéant, le remplacement du titre de transport.

Le dossier de votre demande d'abonnement a été transmis à la SNCF pour édition d'une carte nominative et des **tickets correspondants au 1^{er} trimestre** sur la base **d'un aller/retour par semaine**, utilisables en 2^{ème} classe, pendant l'année scolaire, sur le parcours indiqué.

Il vous appartiendra de retirer cette carte auprès des guichets de la gare SNCF durant les jours suivants (dates fixées pour les demandes de retraits en gare d'Agen uniquement):

1 ^{er} Trimestre	
---------------------------	--

Lors du retrait de la carte, vous devrez vous acquitter de 15 € de frais d'inscription auprès de celle-ci.

J'appelle votre attention concernant le retrait des tickets pour les trimestres restants. Ces tickets vous seront délivrés **au trimestre**, vous devrez vous présenter au guichet mentionné, par vos soins, sur le formulaire, afin d'en effectuer le retrait comme précisé ci-dessous :

2 ^{ème} trimestre	
3 ^{ème} trimestre	

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes sincères salutations.

Pour le Président du Conseil Départemental,

N°C0713

**CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE, SON
DELEGATAIRE ET LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE RELATIVE A LA LIGNE
REGIONALE MARMANDE - BARBOTAN**

D E C I D E

- d'approuver la convention entre le Département de Lot-et-Garonne, le Conseil régional d'Aquitaine et son délégataire relative à la ligne routière régionale Marmande / Barbotan ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention jointe en annexe ;
- de prélever les crédits correspondant au règlement des abonnements auprès du délégataire sur le chapitre 938, article fonctionnel 93-81, nature 6568 du Budget départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

**CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LE CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE,
LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE ET xxxxxxxx SUR LA LIGNE ROUTIERE
REGIONALE MARMANDE-BARBOTAN**

Entre :

Le Conseil Régional d'Aquitaine, dont le siège se situe à l'Hôtel de région, 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, son Président, en application de la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Aquitaine n°xxxx.xxxx (P) du xxxx 2015,

Et

Le Département de Lot et Garonne dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 47 922, AGEN CEDEX, représenté par Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental, en application de la délibération en date du 10 juillet 2015 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Et

la société xxxxxxxx

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

La ligne routière régionale Marmande-Barbotan, dont le Conseil Régional d'Aquitaine a confié l'exploitation à la société xxxxxxxx jusqu'au 31 août 2021, propose le matin et le soir une offre de transport susceptible d'intéresser des élèves résidant sur l'axe Casteljaloux et Marmande et par conséquent le département de Lot-et-Garonne, dans une logique de complémentarité des réseaux de transport, lui évitant ainsi la mise en place d'un circuit scolaire à la même heure, sur le même trajet.

Aussi, afin de permettre aux élèves externes, $\frac{1}{2}$ pensionnaires et internes, domiciliés et scolarisés dans le Lot-et-Garonne et titulaires d'un abonnement scolaire départemental d'emprunter le car régional sans avoir à acheter de titre de transport supplémentaire, le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne ont décidé, avec l'accord du délégataire, d'établir un accord tarifaire dont la présente convention définit l'objet et les modalités.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements réciproques entre le Conseil Régional d'Aquitaine, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne et xxxxxx pour permettre le transport des élèves munis d'abonnements du réseau départemental sur la ligne routière régionale Marmande-Barbotan. La présente convention est liée à la convention de délégation de service public passée entre le Conseil Régional et la société xxxxxx et en respecte l'économie générale.

ARTICLE 2 - VOYAGEURS CONCERNES

Seuls sont concernés les élèves munis de cartes d'abonnement scolaire en vigueur, délivrées aux conditions des tarifs du réseau départemental, et effectuant un parcours entre les points d'arrêt de la ligne régionale Marmande – Barbotan exclusivement situés entre Marmande et Barbotan (cf. annexe 1).

Le parcours effectué sur la ligne régionale doit correspondre à celui inscrit sur la carte d'abonnement scolaire départemental de l'élève. Les bénéficiaires d'abonnements scolaires sur le réseau départemental sont admis à bord de l'autocar régional du lundi au vendredi, le matin, le midi et le soir, en période scolaire uniquement.

Ces élèves sont soumis aux dispositions prévues dans le Règlement départemental des transports scolaires, présenté à l'annexe 4 « Règlement départemental des transports scolaires du Département de Lot-et-Garonne ».

ARTICLE 3 – EXECUTION DU TRANSPORT

3.1.- Consistance de l'offre

Les voyageurs munis de titres de transport scolaires du réseau départemental sont admis à emprunter les services réguliers de la ligne régionale Marmande – Barbotan définis en annexe 1 de la présente convention.

Les horaires des services routiers de voyageurs sont ceux du service d'hiver.

En outre, ils sont affichés aux points d'arrêts concernés par la présente convention.

Le Délégataire s'engage à préciser l'existence du service objet de la convention sur les supports d'information des lignes régionales.

3.2.- Horaires, itinéraires et changement de service

Les horaires des services qui sont l'objet de la convention seront communiqués par le Délégué au Conseil départemental de Lot-et-Garonne au moins un mois avant chaque changement de service.

La Région, dans le cadre de sa convention de délégation de service public pour l'exploitation de la ligne Marmande – Barbotan, se réserve le droit de modifier la consistance des services objet de la présente convention.

► En cas de décision de la Région de supprimer un service, celle-ci s'engage à en informer par courrier le Conseil départemental de Lot-et-Garonne six mois au moins avant la date de mise en place de cette suppression. Il est toutefois convenu qu'une telle suppression ne saurait intervenir en cours d'année scolaire.

► En cas de décision de la Région d'appliquer une modification majeure aux services objet de la convention, celle-ci s'engage à informer et solliciter pour avis consultatif par courrier le Conseil départemental de Lot-et-Garonne six mois au moins avant la date de mise en place de cette modification.

► En cas de décision de la Région d'appliquer une modification mineure aux services objet de la convention, celle-ci s'engage à informer par courrier le Conseil départemental de Lot-et-Garonne un mois au moins avant la date de mise en place de cette modification.

Toute modification majeure de la consistance des services fera l'objet d'un avenant à la présente convention ; toute modification mineure de la consistance des services fera l'objet d'une mise à jour des annexes correspondantes par le délégataire.

3.3.- Billetterie et Tarification

A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt de la ligne régionale Marmande - Barbotan situés aux points d'arrêts compris entre les communes de Houeilles et Marmande, l'élève présentera sa carte d'abonnement scolaire départemental au conducteur (cf. annexe 3) lors de sa montée dans l'autocar.

Afin d'éviter toute dérive, il est convenu que la tarification départementale ne peut être « soudée » à la tarification régionale et inversement. En particulier, un élève ne peut effectuer de trajet bout en bout à bord d'un même autocar régional en présentant, pour une partie du trajet effectué dans le ressort territorial du Département, son titre de transport départemental sur le parcours considéré et en le complétant, pour l'autre partie du trajet, par un titre au tarif de la ligne régionale.

3.4.- Matériel

Sur la base du cahier des charges défini par la Région Aquitaine pour l'exploitation de la ligne routière régionale Marmande – Barbotan, le délégataire affectera à ce service un matériel de capacité suffisante pour faire face, dans les meilleures conditions, aux besoins du trafic. Il portera en particulier à l'avant une indication permettant d'identifier les circulations acceptant des voyageurs munis de titres scolaires du réseau départemental.

Il est toutefois convenu que le nombre d'élèves susceptibles d'emprunter un même véhicule d'une ligne régionale est limité à 40 maximum, de manière à garantir un nombre de places suffisant pour la clientèle non-scolaire des lignes régionales.

En cas de dépassement de ce quota, le Département de Lot-et-Garonne a la charge de la mise en œuvre de moyens supplémentaires selon les modalités qu'il jugera les plus appropriées.

3.5.- Personnel

Le personnel affecté au service (conduite et contrôle en particulier) devra être informé des dispositions de la présente convention.

Les conducteurs devront se conformer aux dispositions de la présente convention et avoir un comportement commercial irréprochable.

3.6.- Incidents et accidents

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des incidents ayant occasionné une perturbation notable dans l'exécution du service objet de la convention.

Le délégataire signalera à la Région Aquitaine et au Conseil départemental de Lot-et-Garonne toute perturbation ou risque de perturbation, ainsi que tout incident ou accident notable, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public entre le Conseil Régional d'Aquitaine et son délégataire.

3.7.- Grève du personnel et cas de force majeure

Dès lors que le délégataire aura connaissance d'un préavis de grève ou sera confronté à un cas de force majeure, il avisera le Conseil Régional d'Aquitaine et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public entre le Conseil Régional d'Aquitaine et son délégataire.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Les élèves titulaires de l'abonnement départemental (présenté à l'annexe 3) et transportés sur ligne routière régionale feront l'objet d'une rémunération compensatoire versée au délégataire par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Les parties sont convenues que cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

REMUNERATION = SOMME pour l'ensemble des parcours réalisés de $(N \times J \times T) \times 2$

Dans laquelle :

N est le nombre d'élèves effectuant un parcours considéré,

J est le nombre de jours scolaires annuels, applicables en fonction de la qualité de l'élève (1/2 pensionnaire ou interne) et de la date de prise en compte de l'abonnement scolaire.

T est le tarif régional applicable sur un parcours considéré, correspondant au plein tarif régional après abattement de 40% appliqué avant arrondi (cf. annexe 2).

Les parties sont convenues que :

- chaque année avant le 30 octobre N-1, le nombre de jours ainsi que le nombre d'élèves rattachés à un parcours et pris en compte pour l'intégralité de l'année N sont mis à jour par le délégataire avec l'accord du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et de la Région Aquitaine,
- la rémunération sera indexée sur l'évolution de la tarification régionale de la ligne routière régionale Marmande – Barbotan (indiquée en annexe 2).

Ainsi, les parties détermineront le montant prévisionnel de la rémunération au titre de l'année N avant le 30 octobre de l'année N-1. Ce montant devra être mis à jour par le Délégataire avec l'accord du Département de Lot-et-Garonne et de la Région Aquitaine, en cas de variation du nombre d'élèves constatée avant le 30 avril de l'année N au plus tard. La mise à jour des annexes 1 et 2 sera effectuée par le Délégataire qui en transmettra copie à la Région Aquitaine et au Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

Le délégataire intégrera systématiquement le montant des recettes issu de la rémunération compensatoire en recettes du compte d'exploitation de la ligne régionale Marmande-Barbotan, conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public liant xxxxxxxx et la Région Aquitaine.

ARTICLE 5 - REGLEMENT

Le règlement des sommes dues sera effectué en fin d'année scolaire sur présentation au Conseil départemental de Lot-et-Garonne d'une facture de xxxxxx. Les factures dissocieront les périodes septembre à décembre de l'année N-1 et janvier à juillet de l'année.

Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne effectuera le règlement par virement sur le compte indiqué sur le R.I.B. joint à la facture transmise par xxxxxxxxxx

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

6.1.- Obligations administratives

xxxxxxxxxxxxx est responsable de l'observation des lois, décrets, arrêtés et décisions auxquelles est soumise son activité professionnelle, dans le cadre de la convention d'exploitation signée avec la Région Aquitaine.

6.2.- Dommages causés aux personnes et aux biens

xxxxxxxxx est, au regard de la clientèle, responsable de la bonne exécution du contrat de transport en ce qui concerne les voyageurs et leurs bagages à main. Toutefois, l'exploitant de la ligne routière régionale demeure responsable sur les parcours routiers de tous les dommages corporels ou matériels susceptibles de survenir au cours de l'exécution du service.

6.3.- Assurances

Dans le cadre de la convention signée avec la Région Aquitaine pour l'exploitation de la ligne Marmande – Barbotan, xxxxxxxx a souscrit une assurance conforme à la réglementation en vigueur susceptible de garantir les risques mis à sa charge par le présent document.

ARTICLE 7 : CONTROLES DES TITRES DE TRANSPORT ET DE LA QUALITE DU SERVICE

xxxxxxxxxxxxx exercera les contrôles qu'elle juge utiles sur les lignes routières régionales, notamment pour s'assurer que les voyageurs scolaires acceptés sur la ligne au titre de la présente convention sont munis des titres de transport du réseau départemental correspondants.

Seul le personnel de xxxxxxxxxx, ou un tiers mandaté par elle, est habilité à contrôler les titres de transport à bord des autocars objets de la convention. Le personnel de contrôle de xxxxxxxxxx peut, le cas échéant, être accompagné d'un membre du personnel de contrôle du réseau départemental. Ils peuvent si nécessaire verbaliser un voyageur départemental en fraude.

En cas de procès-verbal dressé à un voyageur départemental, xxxxxxxxxxxxxx informe le Conseil départemental de Lot-et-Garonne

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée au début de l'année scolaire de l'année N par l'une ou l'autre des parties, à condition que la partie souhaitant la dénonciation en informe les autres par lettre recommandée avec Accusé de Réception, 6 mois au moins avant l'échéance.

Par ailleurs, la convention peut être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois :

- en cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite du service,
- en cas de suppression du service ou modification majeure résultant de la décision du Conseil Régional d'Aquitaine, conformément à l'article 3.2 de la présente convention,
- en cas de modification de service sur le réseau départemental des Landes, susceptible d'avoir une incidence sur l'objet de la convention.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourront être soumises à arbitrage dans les conditions définies ci-après.

A la demande du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil départemental de Lot-et-Garonne ou de xxxxxxxx, une procédure de conciliation pourra être engagée. L'objet du litige sera alors examiné par une commission constituée de représentants de la Région, du Conseil départemental de Lot-et-Garonne et xxxxxxxx qui auront à statuer et à déposer des conclusions permettant un règlement amiable. A l'issue de cette phase et si le désaccord persiste, celui-ci sera réglé par saisine du Tribunal Administratif de Bordeaux par l'une ou l'autre des parties.

Fait en trois exemplaires,

A Bordeaux, le

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine

A Agen,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne

Alain ROUSSET

Pierre CAMANI

A xxxxxxxx, le

Le Directeur de xxxxxxxxxxxxx

XXXXXXXXXX

ANNEXE 1

OFFRE REGULIERE DE LA LIGNE ROUTIERE MARMANDE-BARBOTAN ACCESSIBLE AUX VOYAGEURS SCOLAIRES DU LUNDI AU VENDREDI EN PERIODE SCOLAIRE

Numéro de la course	50760	50762	50764	50766	50768	50768
Catégorie de la course	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale
Jours de circulation	L an V	L an V	S	DF	L an S	DF
Période de circulation	Scolaire	Vacances scolaires	Année	Année	Année	Année
Catégorie du véhicule						
Particularité du service						
Barbotan Office de Tourisme	06:10	08:00	08:00	09:50	13:45	17:45
Gabazet	06:19	08:09	08:09	09:59	13:54	17:54
Lapeyrade N24/D933	06:28	08:18	08:18	10:08	14:03	18:03
Libbon Maizié	06:30	08:20	08:20	10:10	14:05	18:05
Honeilles Boug	06:43	08:33	08:33	10:23	14:18	18:18
Pompogne Les Lilas	06:48	08:38	08:38	10:28	14:23	18:23
Casteljaloux Lac de Clazens	06:51	08:41	08:41	10:31	14:26	18:26
Casteljaloux Res. "Les Arènes"	06:53	08:43	08:43	10:33	14:28	18:28
Casteljaloux La Poste	06:55	08:45	08:45	10:35	14:30	18:30
Casteljaloux HLM	06:58	08:48	08:48	10:38	14:33	18:33
Bonglon Le Clavier	07:04	08:55	08:55	10:45	14:40	18:40
Fouques sur Garonne	07:13	09:04	09:04	10:54	14:49	18:49
Marmande Place Rhin et Dambre (pôle de correspondance scolaire)	07:25	---	---	---	---	---
Marmande Gare	07:32	9:17	9:17	11:05	15:02	19:00
Correspondance vers Bordeaux	Ter 07:42	Coral 9:47 Ter 11:19	Coral 9:47 Ter 11:19	Ter 11:19	Ter 15:19 Coral 15:50	TER 19:18 Coral 19:52
Correspondance vers Agen / Toulouse				Ter 11:42	Ter 15:42	TER 19:58

Numéro de la course	50761	50761	50761	50763	50763	50763
Catégorie de la course	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale
Jours de circulation	Me	LMJVSDF	Me	L an V	L an V	SDF
Période de circulation	Scolaire	Année	Vacances Scolaires	Scolaire	Vacances Scolaires	Année
Catégorie du véhicule						
Correspondance de Bordeaux	Ter 11:42	Ter 11:42	Ter 11:42			Coral 18:09 Ter 18:45
Correspondance de Toulouse / Agen	Ter 11:19	Ter 11:19	Ter 11:19	Coral 17:17	Coral 17:17	Ter 18:13
Marmande Place Rhin et Dambre (pôle de correspondance scolaire)	12:19			18:15		
Marmande Gare	12:26	12:26	12:26	18:22	18:22	19:10
Fouques sur Garonne	12:34	12:34	12:34	18:30	18:30	19:18
Bonglon Le Clavier	12:43	12:43	12:43	18:39	18:39	19:27
Casteljaloux HLM	12:49	12:49	12:49	18:45	18:45	19:33
Casteljaloux La Poste	12:53	12:53	12:53	18:49	18:49	19:37
Casteljaloux Res. "Les Arènes"	12:56	12:56	12:56	18:52	18:52	19:40
Casteljaloux Lac de Clazens	12:58	12:58	12:58	18:54	18:54	19:42
Pompogne Les Lilas	13:01	13:01	13:01	18:57	18:57	19:45
Honeilles Boug	13:07	13:07	13:07	19:03	19:03	19:51
Libbon Maizié	13:15	13:15	13:15	19:11	19:11	19:59
Lapeyrade N24/D933	13:20	13:20	13:20	19:16	19:16	20:04
Gabazet	13:29	13:29	13:29	19:25	19:25	20:13
Barbotan Office de Tourisme	13:41	13:41	13:41	19:37	19:37	20:25

ANNEXE 2

PRIX DES TITRES DE TRANSPORT VALABLES SUR LA LIGNE ROUTIERE REGIONALE MARMANDE - BARBOTAN

Distances de référence

HOUEILLES

6,7	POMPOGNE Les Lilas						
11,5	4,8	CASTELJALOUX lac de Clarens					
12,7	6	1,2	CASTELJALOUX Rés. "Les Arènes"				
13,8	7,1	2,3	1,1	CASTELJALOUX la Poste			
15,1	8,4	3,6	2,4	1,3	CASTELJALOUX HLM		
23,1	16,4	11,6	10,4	9,3	8	LE CLAVIER	
26,7	20	15,2	14	12,9	11,6	3,6	Ste MARTHE
32,2	25,5	20,7	19,5	18,4	17,1	9,1	5,5 FOURQUES - PONT DES SABLES
38,1	31,4	26,6	25,4	24,3	23	15	11,4 MARMANDE

Prix du billet unitaire plein tarif régional

HOUEILLES

1,90	POMPOGNE Les Lilas						
2,80	1,60	CASTELJALOUX lac de Clarens					
2,90	1,70	1,20	CASTELJALOUX Rés, "Les Arènes"				
3,10	1,90	1,20	1,20	CASTELJALOUX la Poste			
3,30	2,10	1,40	1,20	1,20	CASTELJALOUX HLM		
4,70	3,40	2,80	2,40	2,20	2,10	LE CLAVIER	
5,50	4,10	3,30	3,10	2,90	2,80	1,40	Ste MARTHE
6,40	5,30	4,30	4,10	3,80	3,50	2,20	1,70 FOURQUES - PONT DES SABLES
7,20	6,20	5,50	5,10	4,90	4,70	3,30	2,60 MARMANDE

Prix du billet unitaire ARRONDI après réduction de 40 %

HOUEILLES

1.30	POMPOGNE Les Lilas						
1.80	1.30	CASTELJALOUX lac de Clarens					
1.90	1.30	1.30	CASTELJALOUX Rés, "Les Arènes"				
2.00	1.30	1.30	1.30	CASTELJALOUX la Poste			
2.10	1.40	1.30	1.30	1.30	CASTELJALOUX HLM		
2.90	2.20	1.80	1.60	1.50	1.40	LE CLAVIER	
3.40	2.50	2.10	2.00	1.90	1.80	1.30	Ste MARTHE
4.00	3.30	2.70	2.50	2.40	2.20	1.30	1.30 FOURQUES - PONT DES SABLES
4.50	3.90	3.40	3.10	3.00	2.90	2.10	1.30 MARMANDE

ANNEXE 3

CARTES D'ABONNEMENT SCOLAIRE DEPARTEMENTAL DONNANT ACCES A LA LIGNE REGIONALE

transports scolaires 2015-2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département

Hôtel du Département - 47922 Agen cedex 9
Tél. : 05 53 69 40 00 - Fax : 05 53 69 42 85
departement@lotetgaronne.fr

Madame, Monsieur,

La nouvelle année scolaire approche et votre enfant pourra dès septembre prochain utiliser l'un des 200 autocars le menant jusqu'à son établissement.

Depuis la rentrée 2009, le Département a instauré la gratuité des transports scolaires pour tous les élèves inscrits sur le réseau départemental, sur une ligne SNCF régionale ou sur une ligne régulière départementale.

Chaque élève transporté représente néanmoins un coût moyen de 900 € pour la collectivité. Il est donc essentiel de prendre conscience de l'importance d'une inscription à un tel service. Elle doit émaner d'un réel besoin : chaque élève transporté doit emprunter son car de transport scolaire de manière assidue, tout au long de l'année scolaire.

Les efforts du Département pour assurer la sécurité du transport de vos enfants seront cette année encore renforcés. A ce titre, les nouveaux inscrits bénéficieront, tout comme les 10 000 élèves transportés en 2014, d'une dotation de gilet de sécurité fluorescent, à porter notamment lors des trajets domicile-établissement scolaire.

Vous trouverez joint à cet envoi le titre de transport de votre enfant pour cette nouvelle année scolaire, et au verso les règles de sécurité et de civisme ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect. L'utilisation du titre de transport conditionne l'acceptation de ces modalités.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Camani
Président du Conseil départemental
Sénateur de Lot-et-Garonne

Mode d'emploi

-  1 Coller votre photo à l'endroit indiqué.
-  2 Dédoubler la carte, la retourner sur la fenêtre autocollante restée sur le support.
-  3 Bien appuyer pour s'assurer de la plastification.
-  4 Détacher la carte en enfonçant un coin, et en soulevant le support vers vous.

2015-2016

Sécurité et discipline dans les transports scolaires

en partenariat avec



Règles relatives à la sécurité et à la discipline applicables aux usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

- > Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de monter ou descendre.
- > En descendant du véhicule de transport scolaire, s'engager sur la chaussée après le départ et l'éloignement du véhicule afin que la visibilité soit dégagée.
- > Être vêtu du gilet jaune et être titulaire du titre de transport correspondant à la ligne, en cours de validité, et le présenter au conducteur.
- > Boucler sa ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé.
- > Pendant le trajet, rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner ou distraire le conducteur.
- > Nous rappelons qu'il est notamment interdit :
 - de parler au conducteur, sans motif valable ;
 - d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur encontre ;
 - de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
 - de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
 - de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
 - de se pencher dehors ;
 - de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres passagers ;
 - de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
 - d'abîmer, dégrader un siège ou tout autre partie du car.

Toute dégradation d'un véhicule commise par l'élève engage la responsabilité des parents s'il est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur ; le paiement des réparations sera à la charge des familles.

Des sanctions sont prévues en cas de non port du gilet jaune, de refus de présentation du titre de transport ou d'indiscipline de l'élève : vandalisme, violences physiques ou verbales, comportement hostile envers le conducteur, les intervenants ou les usagers :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur ;
- exclusion de courte ou longue durée ;
- exclusion définitive ou immédiate dans certains cas graves.

Dans tous les cas, le Département compte sur le sens de la responsabilité des élèves pour respecter ces règles de sécurité et de civisme et sur la contribution des parents d'élèves pour faire des transports scolaires un service agréable à vivre et sécurisé.

Le transport scolaire départemental est soumis à règlement. Il est consultable sur le site du Département à l'adresse www.lotetgaronne.fr

Cette carte est rigoureusement personnelle

Important : les enfants transportés restent sous la responsabilité de leurs parents avant la montée dans le car à l'aller, et au retour dès la descente.

transports scolaires
2015-2016

LOT-ET-GARONNE
Le Département

ANNEXE 4

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU
DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

LOT-ET-GARONNE
Conseil général



REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Modifications septembre 2013

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

Chapitre 1 : Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires

- ↗ art. 1 - 1 **Conditions liées à l'âge**
- ↗ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
- ↗ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
- ↗ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
- ↗ art. 1 - 5 Exceptions
- ↗ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
- ↗ art. 1 - 7 Dérogations
- ↗ art. 1 - 8 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
- ↗ art. 1 - 9 Allocations individuelles
- Dérogations

Titre II - Conditions de prise en charge

Chapitre 2 - Modalités de prise en charge

- ↗ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↗ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↗ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↗ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↗ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ↗ art. 2 - 6 Demande d'inscription parvenue hors délais

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

Chapitre 3 : les inscriptions et titres de transport

- ↗ art. 3 - 1 Condition d'accès
- ↗ art. 3 - 2 Port des gilets jaunes
- ↗ art. 3 - 3 Modalités d'inscription
- ↗ art. 3 - 4 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
 - 3 - 4 - 1 Justificatifs de transport
 - 3 - 4 - 2 Duplicata du titre de transport

Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

Chapitre 4 : Organisation

- ↗ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ↗ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ↗ art. 4 - 3 Horaires
- ↗ **art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves**

Titre V - Discipline et sécurité

Chapitre 5 : sécurité

- ↗ art. 5 - 1 Sécurité des véhicules de transports scolaires
- ↗ art. 5 - 2 Attitude des élèves dans le car
- ↗ art. 5 - 3 Rangement des sacs, cartables

Chapitre 6 - Indiscipline

- ↗ art. 6 - 1 Mesures disciplinaires
- ↗ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

* * *

Annexe 1 Tarification applicable

PREAMBULE

La loi N°83-663 du 22 juillet 1983 (**relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**) a confié aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette législation, le Département de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU qui exercent la compétence transport scolaire) détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) ;
- la mise en oeuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'article L3111-9 du Code des transports autorise le Département de Lot-et-Garonne à déléguer ses compétences d'organisation en matière de transport scolaire ; à ce titre, par convention, il peut autoriser des communes, des groupements de communes, des syndicats, des établissements ou des associations de parents d'élèves à organiser tout ou partie des services des transports scolaires. Cette convention fixe alors l'ensemble des conditions de délégation, la participation versée par le Département aux organisateurs secondaires au titre de leur gestion et les modalités de compensation financière pour les organisateurs secondaires effectuant des transports en régie.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Conseil général a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Par ailleurs, l'Assemblée plénière a acté le 28 juin 2010, la mise en place d'un réseau composé de 3 lignes régulières départementales de voyageurs. Les scolaires ont accès à deux d'entre elles : Agen – Nérac et Marmande – Villeneuve s/Lot.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommager des frais engagés pour l'exécution des transports.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1. Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires.

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Les jeunes enfants doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

• Le **domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres** de l'établissement.

• Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.

• **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que les familles s'acquittent des frais de dossier auprès des deux organisateurs secondaires concernés.

• Ne sont pas de la compétence du Département, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains qui exerce la compétence transport scolaire.

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne. Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée dès lors que l'élève se situe dans le secteur de fréquentation de l'établissement et sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4. - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne (au sens de l'article 2 du présent règlement) ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement (sauf pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I)) ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge les enfants de l'enseignement primaire, ils doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique.

Article 1.5 - Exceptions :

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ;
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés dont le handicap est médicalement reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.
- Du fait de leur exclusion d'un établissement, les élèves qui font l'objet d'une affectation par la DSDEN dans un établissement qui n'est pas celui de secteur; ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.
- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :
 - poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
 - options choisies par l'élève (langues vivantes...);
 - inscription en section sports études ;
 - section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires,**

Article 1.7 – Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour pouvoir être inscrit sur le réseau départemental.

Si le changement de domicile intervient en cours d'année scolaire, le changement de circuit devra être motivé et sera accepté dans la limite des places disponibles. Cela nécessitera de s'acquitter des frais de gestion auprès du nouvel organisateur secondaire.

Cas des élèves originaires d'un autre département :

1^{er} Cas : Départements liés par convention au Département de Lot-et-Garonne

Dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes (24, 32, 33, 46 et 82), les élèves originaires d'un de ces départements peuvent bénéficier des transports scolaires lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur département d'origine.

En cas de non prise en charge par le Département de domicile, le Département de Lot-et-Garonne perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires. (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés hors 47, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par le Département de Lot-et-Garonne, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans un département sans convention avec le Département de Lot-et-Garonne. Les élèves originaires d'un département hors 47 qui ne dispose pas de convention avec le Lot-et-Garonne pourront bénéficier du transport scolaire lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes spéciales de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'Organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Département. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Sur les lignes régulières départementales Tideo, les étudiants et apprentis ne bénéficient pas de la gratuité des transports.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire.

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

Article 1.8 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Département subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

Article 1.9 - En l'absence de circuits desservant les établissements scolaires à titre principal

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, ne disposant pas de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier. L'allocation est calculée sur une base tarifaire kilométrique de la manière suivante : indemnité kilométrique x distance quotidienne x calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté.

Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe 1*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (si l'élève est inscrit sur une ligne spéciale du réseau départemental et si la distance entre le domicile et le point d'arrêt est supérieure à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.

Les demandes de remboursement des frais de transport engagés par la famille dans l'attente de la délivrance du titre de transport en raison d'une inscription hors délai ne pourront en aucun cas être prises en considération.

DEROGATIONS

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Education Transports Scolaires ou son représentant, le chef du service transports scolaires ou son représentant et son adjoint.

TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Chapitre 2 : Modalités de prise en charge.

Article 2.1 – Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées ci-dessus (voir Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous (suite Titre II).

Article 2.2 – Frais de dossier

Le Département a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires. En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires, les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs), et ne sont pas remboursables.

Lignes régulières : des frais de dossier par élève seront réglés auprès des transporteurs gérant les lignes régulières (voir tarification annexe 1). Ils seront perçus par les transporteurs sur les lignes régulières routières régionales et par le Département de Lot-et-Garonne, pour les lignes régulières départementales du réseau Tideo.

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (voir tarification annexe 1).

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'un aller / retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne, sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.

Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne : s'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge à raison d'**un aller / retour hebdomadaire** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Pour ceux empruntant la SNCF, le Département prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi qu'un aller / retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, **soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).**

En l'absence de circuits scolaires, **les élèves internes** peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Département prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins. .

Les demandes de transport doivent être déposés par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un avis sur le transport adapté pour que le service des transports scolaires du Département mette en place la solution de transport la plus adéquate. La famille recevra la notification de cet avis par la MDPH et la notification du transport adapté par le service Transports scolaires après passage en commission permanente.

Ce dispositif fait l'objet de modalités spécifiques approuvées par l'Assemblée départementale.

Article 2.6 – Demande d'inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, le Département fixe chaque année des dates limite d'inscription.

Pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d'établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l'élève avant fin mai.

Pour les élèves qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d'établissement l'inscription doit être effectuée avant la mi-juillet.

Toutes les demandes arrivées hors délais devront obligatoirement être justifiées.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

*** Abonnement SNCF :**

↳ Demandes parvenues hors délais avant la rentrée scolaire

Ces demandes ne feront l'objet d'une prise en charge par le Département, qu'à compter du mois d'octobre uniquement.

↳ Demandes parvenues en cours d'année scolaire et dûment justifiées

Si la demande est recevable, la prise en charge interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée du formulaire dûment complété au service des transports scolaires du Conseil général.

Pour toutes les demandes arrivées hors délais et dans l'attente de la délivrance de l'abonnement, la famille devra s'acquitter du tarif en vigueur sur les lignes SNCF.

Les frais engagés par celle-ci ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

*** Lignes départementales TIDEO et ligne régionale Agen-Villeneuve/Lot**

A compter de la rentrée scolaire et dans l'attente de la délivrance du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un tarif voyageur.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Chapitre 3 : Les inscriptions et titres de transport.

Article 3.1 - : Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord du Département, strictement réservé aux usagers munis:

- soit d'une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire,
- soit d'un titre de transport, délivré par le Département ou les organisateurs secondaires.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant du Département ne lui a été délivré.

A défaut de titre de transport, les usagers scolaires ou non scolaires, ne pourront pas être couverts en cas d'accident.

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux et de présenter au conducteur ou aux contrôleurs du Conseil général ou aux organisateurs secondaires, leur attestation provisoire ou leur carte de transport en cours de validité.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier**, et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Article 3.2 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau départemental **de lignes spéciales scolaires (S.A.T.P.S)** devront être vêtus du gilet jaune. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'Organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. Lors de la montée dans le car le matin et avant de descendre du car le soir, le conducteur vérifiera que l'élève est bien pourvu de son gilet jaune. Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui répercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du service des transports scolaires du Département seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'Organisateur secondaire et du Département pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes et les réglottes avec les 10 consignes de sécurité seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.3 - : Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire **pour les S.A.T.P.S et auprès du transporteur pour les lignes régulières routières** selon le **calendrier défini annuellement par le Département**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire **ou le transporteur** au service du Département pour instruction. Les **demandes qui** seraient parvenues au Service des transports, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire (lignes Tidéo et transports interdépartementaux).

Dans ces cas, un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura effectué par le Service Transports scolaires. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire ou du transporteur.

Article 3.4 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.4.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire ou au transporteur et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou de la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

3.4.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- Dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs. Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.
-

Remarque : Département n'engagera en aucun cas des frais supplémentaires éventuellement induits.

3.4.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles sinon la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Chapitre 4 : Organisation du réseau départemental

Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par **le plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil général, après avis de la commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 40 minutes.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Département en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et partir 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4 – 4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Remarque : lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise doit prévenir le Département qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur : sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles primaires, la présence d'un accompagnateur est **obligatoire dans tous les véhicules dont la capacité est supérieure à 9 places mais ne relève pas d'une prise en charge par le Département.**

Le rôle de l'accompagnateur est défini par l'Organisateur secondaire, conformément à la charte élaborée par le Département définissant les missions des accompagnateurs.

TITRE V : DISCIPLINE ET SECURITE

Chapitre 5 : Sécurité

Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire

Les entreprises de transport sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, les transporteurs sont tenus de respecter les prescriptions des marchés conclus avec le Département et en particulier le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Obligations du personnel de conduite : les conducteurs devront notamment :

- rappeler régulièrement aux élèves, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, l'obligation du port de cet équipement ;
- veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- éviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de ce dernier ;
- actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves à chaque point d'arrêt ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun d'entre eux ne **cherche** à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- veiller à ce qu'à l'intérieur du car les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule ;
- rappeler aux élèves que le port du gilet jaune est obligatoire **sur les lignes scolaires (S.A.T.P.S)** et signaler aux organisateurs secondaires ceux qui ne respectent pas cette consigne.
- **Dans tous les cas, à la fin de son service, le conducteur doit inspecter son véhicule afin de s'assurer qu'il ne reste aucun enfant à bord, a fortiori quand il s'agit d'élèves de maternelle.**

Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Chapitre 6 : Indiscipline et mesures disciplinaires

Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité.

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires **et transporteurs des lignes régulières** qui les porteront alors à la connaissance des familles. **Un extrait du règlement départemental sur la sécurité et la discipline sera soumis à la signature du responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire (lignes spéciales) ou le transporteur (lignes régulières) au moment de la demande d'inscription.**

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tarification

	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier lignes spéciales scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant } 10 € pour le 2 ^{ème} enfant } à verser à l'AO2 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants }
2.2	Frais de dossier lignes régulières routières	15 € par enfant à régler auprès du transporteur sur les lignes régulières routières régionales et auprès du Conseil général de Lot-et-Garonne (à l'ordre du Trésor public) pour les lignes régulières départementales.
2.2	Frais de dossier SNCF	15 € à régler à la SNCF <i>Remarque</i> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.3.2	Duplicata	* Réseau départemental de lignes scolaires et régulières : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte - 4 € dans les autres cas * SNCF et les lignes régulières régionales : selon le tarif fixé par la SNCF
1.6	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.6	Participation pour les élèves domiciliés hors 47, reconnus non ayants droit par leur département ou résidant un département qui n'a pas signé de convention avec le Département de Lot-et-Garonne.	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
1.8	Allocation individuelle pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	0,15 €/km ➤ Aide plafonnée à 750 €
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière	150 €/an
	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département	150 €/an

ANNEXE 2

Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Pour les élèves en maternelle, le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise doit prévenir le Conseil général qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs du Département ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport ou du non port du gilet jaune, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. La tolérance sera d'une semaine à partir de la date de la notification de son absence de titre, par le conducteur ou par un des contrôleurs du Département. Au-delà, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule,

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à ces obligations, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur ou le Département engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur rencontre ;
- de faire du bruit excessivement (cris, sonneries de téléphone portable...) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- d'abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont adressées par lettre avec copie à l'organisateur secondaire ou au Département (en fonction de l'autorité organisatrice qui donne la sanction), l'établissement scolaire et le transporteur.

8.1- sanctions relatives à la discipline et au port du gilet jaune :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur secondaire ; dans le cas d'un exploitant d'une ligne régulière, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil général ou de son représentant. Les parents pourront présenter s'il y a lieu leurs observations concernant cette décision ;
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 5 jours de classe) prononcée par l'organisateur secondaire (services scolaires) ou par le Président du Conseil général ou de son représentant s'il s'agit d'une ligne régulière ;
- exclusion de plus longue durée (de 6 jours de classe à un mois) prononcée par le Président du Conseil général ou de son représentant, sur demande de l'organisateur secondaire ou du transporteur ou si la situation constatée l'exige (ex. récidive) ;
- exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil général ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 – Barème des sanctions.

Les sanctions appliquées à l'élève sont les suivantes :

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
1^{ère} catégorie AVERTISSEMENT	. Chahut . Non présentation du titre de transport, absence répétée du titre de transport, présentation d'un titre non valide (absence de photo...) . Non respect d'autrui . Insolence . Non port du gilet . Non attachement de la ceinture de sécurité
2^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 à 5 jours de classe)	. Violence verbale, menaces, insultes . Insolences répétées . Non respect des consignes de sécurité . Dégradation minime . Récidive d'une faute de 1 ^{ère} catégorie
3^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (de 6 jours de classe à 1 mois)	. Dégradation plus importante . Vol d'éléments de sécurité du véhicule . Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux . Agression physique . Récidive d'une faute de 2 ^{ème} catégorie
4^{ème} catégorie EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave (parfois pouvant justifier en plus des sanctions pénales).

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.

8.3 – Entretien préalable

Dès que les circonstances laissent augurer que des exclusions peuvent être prises par le Département ou l'organisateur secondaire, les parents et le(s) élève(s) fautif(s) seront convoqués pour être entendus par le service transport scolaire, pour un entretien préalable. S'ils ne se présentent pas à cet entretien, les exclusions seront prononcées de fait.

Remarque : Une copie des exclusions sera adressée aux différentes parties concernées pour information (organisateur secondaire, transporteur, Education Nationale).

ARTICLE 9 – Le Département, les Organismes secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Je soussigné,....., déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus.

Date.....Signature.

Le responsable légal de l'élève,

D E C I D E

- à l'unanimité, de procéder par vote à main levée à la nomination des représentants proposés dans le rapport ;
- concernant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), de désigner M. Bernard TEMPIER, président de la Fédération Départementale des Familles Rurales, en remplacement de Mme Annie RICHE, en qualité de représentant d'association locale à la CCSPL ;
- d'approuver la désignation par l'Assemblée des Départements de France (ADF) de :
 - * Mme Marie-France SALLES en qualité de représentante suppléante de l'ADF au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT),
 - * M. Bernard BARRAL en qualité de représentant suppléant de l'ADF à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC),
- de désigner M. Raymond GIRARDI, en qualité de représentant du Département au sein du Comité de Bassin Adour Garonne, en remplacement de M. Bernard BARRAL ;
- de désigner M. Jacques BILIRIT, en qualité de représentant du Département au sein de l'Association 3AR (Association Aquitaine des Achats Publics Responsables) – Assemblée générale, en remplacement de M. Christian DEZALOS.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

N°C0740

**MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION -
PRET SUPPLEMENTAIRE DE MATERIEL**

D E C I D E

- d'abroger la délibération n°C0628 du 21 juin 2013.
- de fixer le montant des cautions pour le prêt de matériels de communication dans le cadre des régie et sous-régie de la Direction de la communication selon le barème suivant :
 - Ecocup : 1 €
 - Ecocup verre à vin : 2 €
 - Drapeau, banderole, flamme, tobblo : 300 €
 - Tente : 500 €
 - Arche : 1 500 €
- de fixer le montant des pénalités à appliquer lors de la restitution d'écocups sales à 0,10 € par écocup prêté.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE

N°C0743

**APPEL A PROJETS CLUSTER 47 - LABELLISATION DU CLUSTER ECONOMIE CIRCULAIRE
ET VALORISATION DES MATERIAUX RECYCLABLES**

D E C I D E

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer la convention de labellisation avec le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables ainsi que leurs avenants éventuels et tout autre document afférent sur la base des conventions et tableaux présentés en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 15 Juillet 2015 à la préfecture de Lot-et-Garonne	Pour le Président du Conseil départemental Le Directeur général des services départementaux, Jacques ANGLADE



Convention de partenariat

Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Vu la délibération du Conseil général de Lot-et-Garonne, en date du 18 mars 2009 validant le Schéma départemental de Développement Economique,

Vu la délibération du Conseil général de Lot-et-Garonne en date du 10 mars 2014 validant le lancement de l'appel à projets Cluster 47,

Vu la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 10 juillet 2015 labellisant le projet Cluster 47,

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE, représenté par Monsieur Pierre CAMANI, Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

ET

Le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie TOVO,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRESENTATION ET OBJECTIFS DU PROJET

Le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables est une association d'entreprises et d'organismes publics qui a pour objectif de travailler sur des projets communs de valorisation des matériaux recyclables dans une logique d'économie circulaire. Ainsi, des projets ayant trait à la valorisation des déchets, au recyclage, à la réutilisation et à la lutte contre le gaspillage dans une démarche d'économie circulaire pourront être étudiés dans ce cluster.

A ce jour le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables est composé des membres suivants :

- 15 entreprises membres : TOVO SA, SEML du Confluent, Brangé SAS, SAS Soulard, Tri Garonne Environnement, Véolia Propreté Aquitaine, Environnement Plus, SOREGOM, Eco-environnement industrie, AFDAS, Archimède, Fonroche, APIHA Les Jardins d'Aquitaine, Site Suez Environnement, Capy Frères
- 1 centre de recherche, de transfert de technologie et/ou d'expérimentation : Laboratoire de l'Intégration des Matériaux au Système (IMS)
- 1 centre de formation : ESPE Aquitaine (Université de Bordeaux)
- 3 partenaires institutionnels : Syndicat mixte ValOrizon, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Lot-et-Garonne, Gascogne Environnement

Le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables est domicilié au 17 avenue du 11 novembre – 47190 AIGUILLON.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

1- Valorisation des déchets alimentaires

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Cette action a pour but d'étudier les opportunités économiques liées à la valorisation des déchets alimentaires. Une étude de flux et de quantité de

déchets alimentaires produits dans le département puis de rentabilité économique de leur valorisation, permettra d'envisager la création d'une nouvelle activité.

Cette action a un double objectif : la création d'une conserverie solidaire transformant les denrées « défraîchies » ou proches de la péremption ; la proposition de collecte puis de reconditionnement des déchets alimentaires de la restauration en vue de leur méthanisation.

2- Création d'un centre de tri départemental des déchets du bâtiment et des activités économiques

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Il s'agit d'étudier l'opportunité économique de création d'un centre de tri des déchets professionnels inertes et non dangereux (déchets du bâtiment et des activités économiques). L'action consistera donc à lancer une étude de flux et de gisement des déchets (complétant celle réalisée par la Cebatrama) et étudier le dimensionnement et la faisabilité d'un centre de tri départemental des déchets professionnels inertes.

3- Création d'un annuaire des activités de gestion des déchets

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Il s'agit ici de créer un annuaire départemental des structures travaillant sur la thématique des déchets pour offrir une meilleure vision du maillage territorial et développer les synergies entre ces structures.

4- Organisation de l'articulation public/privé sur le traitement des déchets

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Cette action a vocation à clarifier le rôle des déchetteries publiques dans l'acceptation des déchets professionnels en faisant état des lieux du fonctionnement des déchetteries publiques et des déchetteries professionnelles privées.

Une articulation entre déchetteries publiques et privées sera proposée pour permettre l'accès aux professionnels à un point de collecte proche de leur entreprise.

5- Valorisation du bois traité collecté en déchetterie

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Il s'agit d'étudier la quantité et la qualité du bois traité collecté dans les déchetteries publiques et de travailler avec le cluster « Bois et énergie du Fumélois » et des centres de recherche pour trouver des débouchés à ce gisement.

6- Identification d'une solution pour le traitement des pneus agricoles usagés :

Maîtrise d'ouvrage : Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Objet de l'action : Cette action consiste à recenser la quantité de pneus à collecter et traiter, étudier leur positionnement géographique et proposer des points de regroupements pertinents pour diminuer les coûts de collecte et ainsi trouver une solution de traitement économique tenable.

ARTICLE 3 : ACCOMPAGNEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département approuve les actions proposées par le Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables et s'engage, dans le respect de ses règlements d'intervention, à participer à leur financement.

Le Département prend acte des coûts d'objectifs indicatifs qui résultent des estimations du maître d'ouvrage et des plans de financement proposés.

Chaque opération fera l'objet d'une instruction par les services du Département et d'une décision individuelle par la Commission Permanente du Conseil départemental, au regard des règlements d'intervention en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, le montant exact de la subvention départementale décidé par la Commission permanente sera issu de l'instruction du dossier et pourra être différent de celui inscrit dans le tableau financier annexé au présent contrat.

L'exécution de ces décisions fera l'objet, avec le maître d'ouvrage de chaque opération, de conventions individuelles ou d'arrêtés attributifs de subventions, qui préciseront le plan de financement, les modalités d'attribution et de paiement de la subvention ainsi que les délais de réalisation.

ARTICLE 4 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour une période de 3 ans.

ARTICLE 5 : SUIVI-EVALUATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

Un comité de pilotage et de suivi local sera constitué entre les membres du Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables, le Département de Lot-et-Garonne et les autres co-financeurs éventuels des actions.

Il se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables pour assurer le suivi de la programmation et l'exécution du programme d'actions.

Fait à en 2 exemplaires, le

LE PRESIDENT DU CLUSTER ECONOMIE
CIRCULAIRE ET VALORISATION DES
MATERIAUX RECYCLABLES

JEAN-MARIE TOVO

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

PIERRE CAMANI

ANNEXE 1 - Convention de partenariat Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables

Intervention prévisionnelle dans le cadre de l'Appel à Projets CLUSTER 47					
	Nature des dépenses	Maitrise d'ouvrage	Dépenses prévisionnelles éligibles	Modalités de calcul de l'intervention du Département	Montant prévisionnel de l'aide départementale
Frais d'animation - salaire	Salaire animateur : administration générale, veille économique, animation des projets...	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	83 143 €	selon règlement AAP Cluster : 30% d'un montant maximum de 40 000 € par an	24 943 €
Frais de promotion	Frais de communication divers hors frais de fonctionnement : promotion générale du cluster, réalisation d'un site Internet et de supports de communication, relations presses...	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	54 000 €	selon règlement AAP Cluster : 50% maximum	27 000 €
Frais de fonctionnement	Frais de fonctionnement divers : location de bureau ...	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	Pas de prise en charge des frais de fonctionnement		
SOUS TOTAL			137 143 €	37,87%	51 943 €

Intervention prévisionnelle concernant le Programme d'Actions du Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables pour la période 2015-2017					
Nom de l'action	Descriptif de l'action	Maitrise d'ouvrage	Dépenses prévisionnelles éligibles	Modalités de calcul de l'intervention du Département	Montant prévisionnel de l'aide départementale
Action 1 - valorisation des déchets alimentaires	Réalisation d'une étude de flux et de quantité de déchets alimentaires produits dans le département, d'une étude de faisabilité d'une conserverie solidaire ainsi que d'une étude de faisabilité de récupération pour la méthanisation.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	40 000 €	Taux fonds territorial : 30 %	12 000 €
Action 2 - création d'un centre de tri départemental des déchets du bâtiment et des activités économique	Réalisation d'une étude de flux et de gisement des déchets des activités économiques et d'une étude de dimensionnement d'un centre de tri.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	30 000 €	Taux fonds territorial : 30 %	9 000 €
Action 3 - création d'un annuaire des activités de gestion des déchets	Réalisation d'un annuaire des activités de gestion des déchets à l'échelle départementale.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	Action prise en charge à travers le volet animation du cluster		
Action 4 - organisation de l'articulation public/privé sur le traitement des déchets	Analyse du fonctionnement des déchetteries et réalisation d'un schéma de coordination entre déchetteries publiques et privées.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	5 000 €	Taux fonds territorial : 30 %	1 500 €
Action 5 - valorisation du bois traité collecté en déchetterie	Réalisation d'une étude pour étudier la quantité et la qualité du bois traité collecté dans les déchetteries.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	15 000 €	Taux fonds territorial : 30 %	4 500 €
Action 6 - identification d'une solution pour le traitement des pneus agricoles usagés	Identification d'une solution pour le traitement des pneus agricoles usagés.	Cluster économie circulaire et valorisation des matériaux recyclables	Action prise en charge à travers le volet animation du cluster		
SOUS TOTAL			90 000 €	30,00%	27 000 €

Montant total prévisionnel du soutien du Département de Lot-et-Garonne pour la période 2015-2017 **78 943 €**

Chaque opération fera l'objet d'une instruction par les services du Département et d'une décision individuelle par la Commission Permanente du Conseil départemental, au regard des règlements d'intervention en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, le montant exact de la subvention départementale décidé par la Commission permanente sera issu de l'instruction du dossier et pourra être différent de celui inscrit dans le tableau financier annexé au contrat.

Certifié conforme :

*Le Président du Conseil départemental,
Sénateur de Lot-et-Garonne*

Pierre CAMANI

Imprimé en juillet 2015

Dépôt légal – Juillet 2015